

A V I S N° 2.112

Séance du mardi 18 décembre 2018

Projet d'arrêté royal – Article 3 de la loi du 19 août 1948 – Réquisition des travailleurs

x x x

A V I S N° 2.112

Objet : Projet d'arrêté royal – Article 3 de la loi du 19 août 1948 – Réquisition des travailleurs

Par lettre du 23 octobre 2018, Monsieur K. PEETERS, Ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 3 de la loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail du Conseil.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 18 décembre 2018, l'avis suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA SAISINE

Par lettre du 23 octobre 2018, Monsieur K. PEETERS, Ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 3 de la loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix.

La loi du 19 août 1948 susmentionnée dispose que les commissions paritaires sont tenues de déterminer et de délimiter, pour les entreprises de leur ressort respectif, les mesures, prestations ou services à assurer, en cas de cessation collective et volontaire du travail (grève) ou en cas de licenciement collectif du personnel (lock-out), en vue de faire face à certaines besoins vitaux, d'effectuer certains travaux urgents aux machines ou au matériel, d'exécuter certaines tâches commandées par une force majeure ou une nécessité imprévue. Les commissions paritaires sont également tenues de déterminer ces besoins vitaux.

L'article 3 de cette loi concerne la désignation des travailleurs indispensables qui doivent être réquisitionnés pour effectuer les prestations essentielles, moyennant un système de cascade.

Cependant, la manière dont ces personnes indispensables sont désignées ou informées n'est pas spécifiée dans cette loi, ni dans aucun autre texte réglementaire.

La procédure actuellement appliquée pour la réquisition de ces personnes est dès lors née de la pratique. Il revient ainsi aux zones de police locales de remettre les ordres de réquisitions aux travailleurs concernés de manière individuelle.

Dans le cadre du plan relatif aux tâches essentielles de la police intégrée, un groupe de travail « notification d'arrêtés de réquisition lors de grèves » a été mis en place. Il apparaît, aux termes des informations dont dispose le Conseil, que les partenaires sociaux n'ont pas été associés aux travaux de ce groupe de travail, de même que les commissions paritaires concernées.

A la suite des réflexions menées dans le cadre de ce groupe de travail, les Ministres de l'Emploi et de l'Intérieur ont convenu de mettre par écrit une procédure adaptée permettant de réduire fortement la charge de travail des services de police locaux lors de réquisitions de travailleurs.

Cette procédure est décrite dans le projet d'arrêté royal dont saisine.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a consacré un examen attentif au projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis. Dans le cadre de cet examen, il a pris connaissance des avis rendus d'initiative par les commissions paritaires n° 330, 319.01 et 319.02 à l'égard dudit projet d'arrêté royal.

Le Conseil relève, à ce stade, que l'ensemble des commissions paritaires concernées n'ont pas eu l'occasion de se prononcer sur le projet d'arrêté royal.

A. Examen du projet d'arrêté royal

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal établit la procédure suivante, applicable à la SCP n°319.01, la SCP 319.02, la CP n°330, la CP n° 331 et la CP n°332.

En cas de cessation collective et volontaire de travail, les personnes, occupées dans l'entreprise et indispensables pour y effectuer les prestations minimales déterminées en vertu des articles 1^{er} et 2 bis de la loi du 19 août 1948, sont désignés de commun accord entre l'employeur et les travailleurs.

A défaut d'accord entre l'employeur et les travailleurs, l'employeur adresse un écrit au président de la commission paritaire compétente, au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de la cessation du travail, afin que la commission paritaire restreinte désigne ces personnes.

Si la commission restreinte n'est pas constituée ou si elle n'a pas désigné ces personnes, le président de la commission paritaire compétente en informe le Ministre, au plus tard deux jours ouvrables avant le début de la cessation du travail.

Le Ministre ou ses délégués se chargent d'établir les ordres de réquisition individuels.

Un service de police apporte les ordres de réquisition directement du Ministre ou de ses délégués à l'employeur.

L'employeur ou son délégué signe pour réception et déclare sur l'honneur qu'il transmettra, en âme et conscience, les ordres de réquisition aux travailleurs concernés. L'employeur est responsable de la diffusion, parmi les travailleurs, des ordres de réquisition tels qu'établis et signés par le Ministre ou ses délégués.

Le projet d'arrêté royal prévoit enfin que, sur proposition de la commission paritaire compétente, d'autres modalités de notification des ordres de réquisition individuels peuvent être déterminées.

B. Position du Conseil

Le Conseil constate que, selon la procédure établie dans le projet d'arrêté royal dont saisine, les ordres de réquisition individuels ne seront plus remis aux travailleurs concernés par les services de police locaux. Il reviendra en effet à l'employeur de transmettre les ordres de réquisitions individuels, qui lui auront été remis par les services de police locaux, aux travailleurs concernés.

L'employeur sera par ailleurs responsable de la diffusion, parmi les travailleurs, des ordres de réquisition individuels.

Le Conseil considère qu'une telle modification réglementaire serait illégale, impraticable et inefficace.

Il estime qu'en aucun cas, l'employeur ne pourrait être chargé lui-même d'intervenir dans la procédure de contrainte pour réquisitionner des travailleurs par la diffusion des ordres de réquisition.

Il considère que la réquisition de travailleurs relève d'une fonction d'autorité et que cette tâche doit être accomplie par un fonctionnaire neutre et assermenté. L'employeur étant partie prenante dans le cadre d'un conflit et compte tenu du risque de complexifier davantage la concertation sociale, il n'est pas opportun qu'il intervienne dans cette procédure.

Par ailleurs, l'employeur n'ayant aucune légitimité ou autorité pour remettre de tels ordres de réquisition individuels, il ne peut contraindre un travailleur à se rendre dans l'entreprise pour effectuer les tâches essentielles. Le Conseil estime dès lors que l'employeur ne peut être tenu responsable du fait que les travailleurs réquisitionnés par son intervention ne fournissent pas les prestations minimales et que les besoins vitaux ne soient donc pas assurés.

De plus, au niveau de la charge de la preuve, l'employeur ne dispose pas de la présomption liée au statut de fonctionnaire assermenté, que ce soit par rapport à la délivrance de l'ordre de réquisition ou par rapport à l'identification du travailleur concerné. Or, aux termes de l'article 207 du code de droit pénal social, toute personne qui, en contravention à la loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix, refuse d'exécuter ou de faire exécuter les mesures, prestations ou services à assurer, en cas de grève ou en cas de lock-out, en vue de faire face à certains besoins vitaux, d'effectuer certains travaux urgents aux machines ou au matériel, d'exécuter certaines tâches commandées par une force majeure ou une nécessité imprévue, est punie d'une sanction de niveau 2.

En outre, le Conseil constate que la procédure appliquée actuellement fonctionne bien sur le terrain. Il ne voit dès lors pas la nécessité de modifier celle-ci, d'autant que cette adaptation entraînerait un coût et une charge administrative supplémentaire pour les employeurs.

Sur la base de ces différentes considérations, le Conseil ne peut dès lors se prononcer favorablement à l'égard du projet d'arrêté royal dont il est saisi.
